

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DU TRAVAILportant Statuts Particuliers des  
Corps des Personnels du Cadre des  
Eaux et Forêts.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;

VU la loi n°59-2I du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique;

VU le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique;

VU le décret N°59-219 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des Commissions d'avancements et Conseils de discipline;

VU le décret N°59-220 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

VU le décret N°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des Corps de Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU le décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU le décret N°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence;

VU le décret N°59-224 du 15 Décembre 1959 créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail;

APRES avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

D E C R E T E

ARTICLE I. - A compter du 1er Janvier 1961, il est institué, un cadre des Eaux et Forêts du Dahomey dont le personnel forme six corps, énumérés comme suit :

- 1°/ - Corps autonome des Gardes, Brigadiers et Adjudants des Eaux et Forêts,
- 2°/ - Corps autonome des Préposés des Eaux et Forêts.
- 3°/ - Corps des Moniteurs des Eaux et Forêts

.../...

- 4°/ - Corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts,  
5°/ - Corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts,  
6°/ - Corps des Officiers-Ingénieurs des Eaux et Forêts.

Pour l'application de l'article 2 du Statut Général de la Fonction Publique, le Statut particulier de chacun des Corps visés au premier alinéa du présent article est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

## T I T R E I

### CORPS AUTONOME DES GARDES, BRIGADIERES ET ADJUDANTS DES EAUX ET FORETS.

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2. - Les Gardes, Brigadiers et Adjudants des Eaux et Forêts sont chargés, sous l'autorité des Chefs de cantonnement et des Chefs de districts forestiers, de l'application des règlements en matière de forêts, de chasse et de pêche.

ARTICLE 3. - Les fonctionnaires du Corps autonome des Gardes, Brigadiers et Adjudants des Eaux et Forêts sont classés dans la catégorie hiérarchique E, échelle I, visée à l'article 7 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4. - Le Personnel du Corps autonome des Gardes, Brigadiers et Adjudants est réparti en trois grades qui sont :

Le grade de Garde qui comprend quatre échelons.

Le grade de Brigadier qui comprend trois échelons.

Le grade d'Adjudant qui comprend trois échelons et un échelon terminal qui prend la dénomination d'Adjudant Chef.

ARTICLE 5. - Exceptionnellement et compte tenu des conditions de constitution du Corps autonome des Gardes, Brigadiers et Adjudants des Eaux et Forêts, il n'est prévu aucune péréquation de grades.

#### CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 6. - Il ne sera procédé à aucun recrutement dans le corps autonome des Gardes, Brigadiers et Adjudants des Eaux et Forêts.

ARTICLE 7. - Les fonctionnaires précédemment en service dans le corps des Gardes, Brigadiers et Adjudants des Eaux et Forêts qui n'ont pu bénéficier des mesures prévues à l'article 15 du présent décret sont versés et reclassés dans le corps autonome des Gardes, Brigadiers et Adjudants des Eaux et Forêts.

ARTICLE 8. - Le reclassement visé à l'article 7 ci-dessus s'effectuera conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

#### CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 9. - Les Gardes, Brigadiers et Adjudants des Eaux et Forêts sont astreints dans le service au port d'un uniforme dont la composition est fixée en annexe au présent décret. Ils reçoivent une dotation annuelle en effets d'habillement et d'équipement dans les conditions également précisées en annexe au présent décret.

ARTICLE IO. - Les Gardes, Brigadiers et Adjudants des Eaux et Forêts jouissent des mêmes avantages que les Moniteurs dans les conditions précisées à l'article 29 du présent décret.

ARTICLE II. - Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps autonome des Gardes, Brigadiers et Adjudants des Eaux et Forêts s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Brigadier des Eaux et Forêts 1er échelon, deux années de service au 4ème échelon du grade de Garde des Eaux et Forêts et huit ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Adjudant des Eaux et Forêts 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade de Brigadier des Eaux et Forêts et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Adjudant Chef des Eaux et Forêts : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Adjudant des Eaux et Forêts et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans ce dernier grade.

## T I T R E II

### CORPS AUTONOME DES PREPOSES DES EAUX ET FORETS

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I2. - Les Préposés des Eaux et Forêts sont chargés sous l'autorité des Chefs de cantonnement ou de district de l'application des règlements et de la surveillance des travaux. Ils peuvent être assistés par des Gardes, Brigadiers et Adjudants des Eaux et Forêts.

ARTICLE I3. - Les fonctionnaires du Corps autonome des Préposés des Eaux et Forêts sont classés dans la catégorie hiérarchique D, visée à l'article 3, 2ème alinéa du décret N°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des Corps de fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat.

ARTICLE I4. - Le Personnel du Corps autonome des Préposés des Eaux et Forêts est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Préposés de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade de Préposés de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade de Préposés Principaux qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Exceptionnellement et compte tenu des conditions de constitution du Corps autonome des Préposés des Eaux et Forêts, il n'est prévu aucune péréquation de grade.

#### CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE I5. - Seront intégrés et reclassés dans le Corps autonome des Eaux et Forêts :

- a) - Les Gardes, Brigadiers et Adjudants des Eaux et Forêts titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elementaires.
- b) - Pendant un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey, les Gardes, Brigadiers et Adjudants des Eaux et Forêts

.../...

comptant trois années de services effectifs dans leur ancien corps qui auront satisfait à un examen professionnel dont les modalités et le programme feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

c) - les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au cadre local des Préposés des Eaux et Forêts.

Le reclassement visé au présent article s'effectuera conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

ARTICLE 16.- Pendant un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahoméy, peuvent être recrutés dans le corps autonome des Préposés des Eaux et Forêts dans la limite des possibilités budgétaires les anciens militaires classés en 3ème catégorie des emplois réservés.

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les Préposés des Eaux et Forêts sont astreints, dans le Service, au port d'un uniforme dont la composition est fixée en annexe au présent décret.

Ils reçoivent une dotation annuelle en effets d'habillement et d'équipement dans les conditions également précisées en annexe au présent décret.

ARTICLE 18.- Les Préposés des Eaux et Forêts bénéficient des mêmes avantages en matière de logement que les Moniteurs dans les conditions précisées à l'article 29 du présent décret.

ARTICLE 19.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps autonome des Préposés des Eaux et Forêts s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Préposé des Eaux et Forêts de 1ère classe 1er échelon : 2 années de service au 4ème échelon du grade de Préposé des Eaux et Forêts de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Préposé des Eaux et Forêts Principal 1er échelon : 2 années de service au 3ème échelon du grade de Préposé des Eaux et Forêts de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Préposé des Eaux et Forêts Principal de classe exceptionnelle : 2 années de service au 3ème échelon du grade de Préposé des Eaux et Forêts Principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

### T I T R E III

#### CORPS DES MONITEURS DES EAUX ET FORETS

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20. - Les Moniteurs des Eaux et Forêts exercent les fonctions de Chefs de Districts et sont chargés, sous le Contrôle des Chefs de cantonnement, de l'application des règlements en vigueur en matière de forêt, de chasse et de pêche et de la surveillance ou de l'exécution des travaux forestiers. Ils sont assistés dans leur tâche par les gardes, brigadiers et adjudants et les préposés des Eaux et Forêts

ARTICLE 21. - Le Corps des Moniteurs des Eaux et Forêts est classé dans la catégorie hiérarchique C visée à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 22. - Le Personnel du Corps des Moniteurs des Eaux et Forêts est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Moniteur de 2ème classe qui comporte quatre échelons
- le grade de Moniteur de 1ère classe qui comporte trois échelons
- le grade de Moniteur principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 23. - Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Moniteur de 2ème classe .....	40%
Moniteur de 1ère classe .....	30%
Moniteur Principal .....	20%
Moniteur Principal de classe exceptionnelle....	10%

## CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 24. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du Statut Général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Moniteurs des Eaux et Forêts s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1°/ - être de sexe masculin
- 2°/ - avoir été reconnu apte au service militaire armé.

ARTICLE 25. - Peuvent seuls être nommés dans le corps des Moniteurs des Eaux et Forêts les élèves ayant suivi régulièrement le cycle d'enseignement dans un Centre National de formation rurale et satisfait aux examens de sortie.

## CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 26. - Le nombre des Moniteurs des Eaux et Forêts susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions plus de 20% de l'effectif global du corps.

ARTICLE 27. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Moniteurs des Eaux et Forêts sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 PCM du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C, échelle 2.

.../...

ARTICLE 28. - Les Moniteurs des Eaux et Forêts sont astreints dans le service au port d'un uniforme dont la composition est fixée en annexe au présent décret. Ils reçoivent une dotation annuelle en effets d'habillement et d'équipement dans les conditions également précisées en annexe.

ARTICLE 29. - Les Moniteurs des Eaux et Forêts affectés à des emplois non sédentaires et logés sur les lieux de leur travail sont considérés comme étant de service de jour et de nuit et ont droit à la gratuité du logement, considéré à ce titre comme poste de garde.

ARTICLE 30. - Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Moniteurs des Eaux et Forêts s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Moniteur des Eaux et Forêts de 1ère classe 1er échelon : 2 années de service au 4ème échelon du grade de Moniteur des Eaux et Forêts de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Moniteur des Eaux et Forêts Principal 1er échelon : 2 années de service au 3ème échelon du grade de Moniteur des Eaux et Forêts de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Moniteur des Eaux et Forêts Principal de classe exceptionnelle : 2 années de service au 3ème échelon du grade de Moniteur des Eaux et Forêts Principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

#### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31. - Dans la limite des 40% des emplois à pourvoir, pendant un délai de deux ans, pourront être intégrés après réussite à un examen professionnel, les fonctionnaires de l'ancien corps des Préposés des Eaux et Forêts qui comptent 3 années de services effectifs, à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Les modalités et le programme de cet examen feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

Les intéressés seront intégrés au 1er échelon du grade de Moniteurs des Eaux et Forêts.

### TITRE IV

#### CORPS DES CONTROLEURS DES EAUX ET FORETS

##### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 32. - Les Contrôleurs des Eaux et Forêts ont vocation à occuper des emplois comportant des fonctions de gestion et de contrôle (chefs de cantonnement) dans des postes comportant essentiellement l'application des règlements et un faible volume de travaux.

Ils peuvent également être chargés des fonctions d'adjoints aux chefs d'inspection ou de section ou de cantonnement.

ARTICLE 33.- Le Corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 34.- Le personnel du corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Contrôleur qui comporte quatre échelons
- le grade Contrôleur Principal qui comporte trois échelons,
- le grade Contrôleur en Chef qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 35.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Contrôleurs .....	40%
Contrôleurs principaux.....	30%
Contrôleurs en Chef .....	20%
Contrôleurs en Chef de classe exceptionnelle....	10%

## CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 36.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du Statut général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1°/ - être du sexe masculin
- 2°/ - avoir été reconnu apte au service militaire armé.

ARTICLE 37.- Peuvent être nommés dans le corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts les élèves réguliers ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole Forestière du Banco (Côte d'Ivoire).

Préalablement à leur entrée à l'école les intéressés s'engagent à effectuer dix années de services au minimum dans une administration ou établissement public de l'Etat, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

ARTICLE 38.- Les élèves de l'Ecole Forestière du Banco se recrutent exclusivement :

- 1°/ - Par concours direct ouvert aux candidats titulaires du Brevet élémentaire ou du Brevet d'Etudes du Premier Cycle et âgés de moins de 20 ans.
- 2°/ - Par concours professionnel, parmi les fonctionnaires ayant accompli trois années au moins de services effectifs en position d'activité dans le corps des Moniteurs des Eaux et Forêts

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les modalités et programmes des épreuves des concours directs et professionnels visés aux paragraphes I et 2 du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe du présent décret.

ARTICLE 39. - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Concours direct.....	75%
Concours professionnel.....	25%

ARTICLE 40. - Les élèves de l'Ecole Forestière du Banco qui ne satisfont pas aux examens de sortie sont licenciés s'ils ont été recrutés sur concours direct. Ils sont replacés dans leur corps d'origine avec leur grade et ancienneté d'entrée à l'école augmentés du temps passé à l'école comme élèves s'ils ont été recrutés sur concours professionnel.

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 41. - A leur sortie de l'Ecole du Banco les élèves recrutés par concours professionnel sont nommés au grade de Contrôleur de 2ème classe 1er échelon; les élèves recrutés sur concours direct sont nommés Contrôleurs stagiaires; lors de la titularisation le temps de stage est rappelé pour l'ancienneté dans la limite de un an.

ARTICLE 42. - Le nombre de fonctionnaires du corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts susceptibles d'être placés dans la position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 43. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Contrôleurs des Eaux et Forêts sont ceux fixés par les dispositions du décret n°59-221/PCM du 15-12-1959 pour les corps de la catégorie B - Echelle 2.

ARTICLE 44. - Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Contrôleur principal des Eaux et Forêts 1er échelon : 2 années de service au 4ème échelon du grade de Contrôleur des Eaux et Forêts et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au 1er échelon du grade de Contrôleur en Chef des Eaux et Forêts : 2 années de service au 3ème échelon du grade de Contrôleur principal des Eaux et Forêts et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au 1er échelon du grade de Contrôleur en Chef de classe exceptionnelle des Eaux et Forêts : 2 années de service au 3ème échelon du grade de Contrôleur en Chef des Eaux et Forêts et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans le grade de Contrôleur en Chef.

.../...

ARTICLE 45. - La composition de l'uniforme que les Contrôleurs des Eaux et Forêts sont appelés à revêtir à l'occasion des cérémonies officielles ou sur instruction de l'autorité hiérarchique, est fixée en annexe au présent décret. Les intéressés perçoivent dans les conditions également fixées une indemnité de première mise d'équipement et une indemnité de transformation d'uniforme à l'occasion de chaque changement de grade.

#### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 46. - En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général de la Fonction Publique et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959, pourront être reclassés dans le corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts à compter du 1er Janvier 1961 les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République, au cadre supérieur des Contrôleurs et Contrôleurs Adjointes des Eaux et Forêts de l'A.O.F.

Les reclassements visés au premier alinéa du présent article s'effectueront conformément aux tableaux de concordance publiés en annexe au présent décret.

### T I T R E V

#### CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX DES EAUX ET FORETS

##### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 47. - Les Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts sont chargés de la mise au point et de la mise en oeuvre de projets comportant des travaux importants; ils occupent à ce titre des emplois de chef de cantonnement, d'adjoint à des Chefs d'Inspection ou de section; ils peuvent être également chargés de fonction d'enseignement.

Les Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux officiers-Ingénieurs des Eaux et Forêts.

ARTICLE 48. - Les fonctionnaires du corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts sont classés dans la catégorie A, visée à l'article 3, 2ème alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 49. - Le personnel du corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Ingénieur de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade d'Ingénieur de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade d'Ingénieur Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 50. - Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Ingénieurs de 2ème classe .....	40%
Ingénieurs de 1ère classe .....	30%
Ingénieurs Principaux .....	20%
Ingénieurs Principaux de classe exceptionnelle.....	10%

## CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 51.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du Statut général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1°/ - être du sexe masculin
- 2°/ - avoir été reconnu apte au service militaire armé.

ARTICLE 52.- Peuvent seuls être nommés dans le corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts les élèves réguliers ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole Forestière Secondaire des Barres à Nogent-sur-Vernisson.

Préalablement à leur entrée à l'école les intéressés s'engagent à effectuer dix années de services au minimum dans une administration ou établissement public de l'Etat, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

ARTICLE 53.- Les élèves de l'Ecole Forestière Secondaire des Barres se recrutent exclusivement :

- 1°/ - Sur titres, parmi les élèves réguliers diplômés des Ecoles Normales Supérieures Agronomiques de Nancy et de Toulouse ou des Ecoles Nationales d'Agriculture, âgés de moins de 25 ans au 1er Janvier de l'année de leur admission à l'Ecole Forestière des Barres.
- 2°/ - Par concours direct, ouvert aux élèves réguliers diplômés de l'Institut d'Agriculture de Tunis ou de l'Ecole Nationale d'Horticulture de Versailles, et aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou technique, âgés de moins de 25 ans au 1er Janvier de l'année du concours.
- 3°/ - Par concours professionnel, parmi les fonctionnaires du corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts ayant accompli 5 ans de services effectifs en position d'activité et âgés de moins de 35 ans au 1er Janvier de l'année du concours.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ces concours, dont les modalités et les épreuves sont fixées conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

ARTICLE 54.- Les élèves de l'Ecole Forestière Secondaire des Barres qui ne satisfont pas aux examens de sortie sont licenciés s'ils ont été recrutés sur titres ou issus du concours direct. Les élèves recrutés par concours professionnel sont replacés dans leur corps d'origine avec le grade et l'ancienneté dont ils bénéficiaient à leur entrée à l'Ecole augmentée du temps passé à l'école comme élève.

ARTICLE 55.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages fixés comme suit :

Sur titre et sur concours direct..... 75%

Sur concours professionnel..... 25%

Les élèves diplômés des écoles nationales d'agriculture sont recrutés par priorité, et sélectionnés d'après leur rang de classement, le concours direct n'étant ouvert que dans la mesure des places laissées disponibles.

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

**ARTICLE 56.** - Les élèves-Ingénieurs des Travaux recrutés par concours professionnel sont, à leur sortie de l'Ecole des Barres, nommés Ingénieurs des Travaux de 2ème classe 1er échelon.

Les élèves-Ingénieurs des Travaux recrutés sur concours direct sont nommés Ingénieurs des Travaux stagiaires à leur sortie de l'Ecole. Lors de leur titularisation le temps de stage est rappelé pour l'ancienneté dans la limite de un an.

Les Ingénieurs-élèves recrutés sur titres sont nommés Ingénieurs des Travaux stagiaires à leur sortie de l'Ecole des Barres; lors de leur titularisation, leur temps de stage leur est rappelé dans la limite de un an.

**ARTICLE 57.** - Le nombre des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

**ARTICLE 58.** - Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959, les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, sont compris entre 280 - 640. L'échelonnement indiciaire ainsi fixé est indiqué en annexe au présent décret.

**ARTICLE 59.** - Indépendamment des conditions prévues à l'article 30 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts de 1ère classe 1er échelon : 2 années de service au 4ème échelon du grade d'Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts Principal 1er échelon : 2 années de service au 3ème échelon du grade d'Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts Principal de classe exceptionnelle : 2 années de service au 3ème échelon du grade d'Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts Principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 60. - La composition de l'uniforme que les Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts sont appelés à revêtir à l'occasion des cérémonies officielles ou sur instruction de l'autorité hiérarchique est fixée en annexe au présent décret. Les intéressés perçoivent dans les conditions également fixées en annexe une indemnité de première mise d'équipement et une indemnité de transformation d'uniforme à l'occasion des changements de grade.

#### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 61. - En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être réclassés dans le corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts à compter du 1er Janvier 1961 les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République au cadre supérieur des Ingénieurs des Travaux Forestiers de l'Ex-A.O.F.

Les reclassements visés au 1er alinéa du présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

### TITRE VI

#### CORPS DES OFFICIERS INGENIEURS DES EAUX ET FORETS

##### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 62. - Les Officiers-Ingénieurs des Eaux et Forêts ont seuls vocation à occuper les emplois comportant essentiellement des fonctions de direction et de conception administrative et technique, d'études ou de recherches dans le Service des Eaux et Forêts du Dahomey.

ARTICLE 63. - Les fonctionnaires du corps des Officiers-Ingénieurs des Eaux et Forêts sont classés dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, deuxième alinéa, du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 64. - Le personnel du corps des Officiers-Ingénieurs des Eaux et Forêts est réparti en trois grades qui sont :

Le grade d'Inspecteur de 2ème classe qui comporte quatre échelons,

Le grade d'Inspecteur de 1ère classe qui comporte trois échelons

Le grade de Conservateur qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 65. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Inspecteurs de 2ème classe .....	40%
Inspecteurs de 1ère classe .....	30%
Conservateurs de classe normale .....	20%
Conservateurs de classe exceptionnelle.....	10%

ARTICLE 66.- Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

Les Inspecteurs occupent les emplois de Chefs d'Inspection Forestière ou Chefs de Sections spécialisées (enseignement - recherches).

Les Conservateurs occupent les emplois de Chefs de Sections spécialisées (enseignement - recherches) ou de Chef de Service.

## CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 67.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du Statut Général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Officiers-Ingénieurs des Eaux et Forêts s'il ne remplit les conditions suivantes :

1°/ - être du sexe masculin

2°/ - avoir été reconnu apte au service militaire armé.

ARTICLE 68.- Peuvent seuls être nommés dans le corps des Officiers-Ingénieurs des Eaux et Forêts les élèves réguliers ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts à NANCY.

Préalablement à leur entrée à l'Ecole, les intéressés s'engagent à effectuer dix années de service au minimum dans une administration ou établissement public de l'Etat, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

ARTICLE 69.- Les élèves de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts se recrutent exclusivement :

1°/ - sur titres, parmi les anciens élèves diplômés de l'Ecole Polytechnique ou de l'Institut National Agronomique;

2°/ - par concours professionnel, parmi les fonctionnaires ayant accompli cinq années au moins de services effectifs en position d'activité dans le corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

Les modalités et programmes des épreuves de ce concours professionnel sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe du présent décret

ARTICLE 70.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Sur titres ..... 75%

Par concours professionnel.. 25%

ARTICLE 71.- Les élèves de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts qui ne satisfont pas aux examens de sortie sont licenciés s'ils ont été recrutés sur titres; s'ils ont été recrutés par concours professionnel ils sont replacés dans leur corps d'origine avec leur grade et l'ancienneté dont ils bénéficiaient à leur entrée à l'école, augmentés du temps passé à l'école comme élèves.

.../...

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRE

ARTICLE 72. - Les élèves recrutés par concours professionnel sont, à leur sortie de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, nommés Inspecteurs de 2ème classe 1er échelon.

Les élèves recrutés sur titres sont nommés Inspecteurs Stagiaires; lors de leur titularisation, le temps de stage est rappelé pour l'ancienneté dans la limite de un an.

Pour les deux modes de recrutement, le temps passé à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts est rappelé pour l'ancienneté lors de la nomination dans le corps ou lors de la titularisation, et compte comme temps de services effectifs, dans la limite de deux ans au maximum.

ARTICLE 73. - Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Officiers-Ingénieurs des Eaux et Forêts s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Inspecteur des Eaux et Forêts de 1ère classe 1er échelon : 2 années de service au 4ème échelon du grade d'Inspecteur des Eaux et Forêts de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Conservateur des Eaux et Forêts 1er échelon : 2 années de service au 3ème échelon du grade d'Inspecteur des Eaux et Forêts de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Conservateur de classe exceptionnelle : 2 années de service au 3ème échelon du grade de Conservateur des Eaux et Forêts et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans le dit grade..

ARTICLE 74. - La composition de l'uniforme que les Officiers-Ingénieurs des Eaux et Forêts sont appelés à revêtir à l'occasion des cérémonies officielles ou sur instruction de l'autorité hiérarchique est fixée en annexe au présent décret. Les intéressés perçoivent dans les conditions également fixées en annexe une indemnité de première mise d'équipement et une indemnité de transformation d'uniforme à l'occasion des changements de grade.

.../...

ARTICLE 75.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République./-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:  
LE MINISTRE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL  
Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,  
chargé de l'intérim,

PORTO-NOVO, le  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA COOPERATION

Ampliations :

Original.....	1
J.O.R.D.....	1
Présidence de la République.....	15
Vice-Président de la République.	3
S.G.C.M.....	4
Tous Ministres.....	11
Services des Finances.....	4
Trésor.....	2
Contrôle Financier.....	2
Direction F.P.....	15
D.P.....	5



**CORPS AUTONOME DES GARDES BRIGADIERS  
ET ADJUDANTS DES EAUX ET FORETS**

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Adjudant Chef des Eaux et Forêts	150	
Adjudant des Eaux et Forêts 3 <sup>e</sup> échelon	140	
Adjudant des Eaux et Forêts 2 <sup>e</sup> échelon	130	
Adjudant des Eaux et Forêts 1 <sup>er</sup> échelon	120	
Brigadier des Eaux et Forêts 3 <sup>e</sup> échelon	105	
Brigadier des Eaux et Forêts 2 <sup>e</sup> échelon	100	
Brigadier des Eaux et Forêts 1 <sup>er</sup> échelon	95	
Garde des Eaux et Forêts 4 <sup>e</sup> échelon	80	
Garde des Eaux et Forêts 3 <sup>e</sup> échelon	75	
Garde des Eaux et Forêts 2 <sup>e</sup> échelon	70	
Garde des Eaux et Forêts 1 <sup>er</sup> échelon	65	

**CORPS AUTONOME DES PREPOSES DES EAUX ET FORETS**

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Préposé Principal de classe except.	210	
Préposé Principal 3 <sup>e</sup> me échelon	200	
2 <sup>e</sup> me échelon	190	
1 <sup>er</sup> échelon	180	
Préposé de 1 <sup>ère</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	160	
2 <sup>e</sup> échelon	150	
1 <sup>er</sup> échelon	140	
Préposé de 2 <sup>e</sup> me classe 4 <sup>e</sup> échelon	120	
3 <sup>e</sup> échelon	110	
2 <sup>e</sup> échelon	105	
1 <sup>er</sup> échelon	100	

CORPS DES MONITEURS DES EAUX ET FORETS  
 COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES PÊCHERIES MARITIMES  
 SECTION DE L'EAU

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATIONS
Moniteur de Classe exceptionnelle.....	265	10%
Moniteur de 1ère classe - 3ème échelon.....	255	)
2ème échelon.....	245	) 20%
1er échelon.....	235	)
Moniteur de 2ème Classe - 3ème échelon.....	215	)
2ème échelon.....	205	) 30%
1er échelon.....	195	)
Moniteur de 3ème Classe - 4ème échelon.....	175	)
3ème échelon.....	165	) 40%
2ème échelon.....	155	)
1er échelon.....	150	)

CORPS DES CONTROLEURS DES EAUX ET FORETS

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Contrôleur en Chef de Classe exceptionnelle	460	10%
Contrôleur en Chef 3ème échelon.....	440	)
2ème échelon.....	420	) 20%
1er échelon.....	400	)
Contrôleur Principal 3ème échelon.....	360	)
2ème échelon.....	340	) 30%
1er échelon.....	320	)
Contrôleur 4ème échelon.....	280	)
3ème échelon.....	260	)
2ème échelon.....	240	) 40%
1er échelon.....	220	)

CORPS DES OFFICIERS INGENIEURS DES EAUX FORETS

GRADES ET ECHELON	INDICES	PEREQUATION
Conservateur de classe exceptionnelle .....	1.000	10%
Conservateur 3ème échelon .....	950	(
2ème échelon .....	900	( 20%
1er échelon.....	850	(-----
Inspecteur de 1ère classe 3ème échelon.....	725	(
2ème échelon.....	675	( 30%
1er échelon.....	625	(-----
Inspecteur de 2ème classe 4ème échelon.....	525	(
3ème échelon.....	475	( 40%
2ème échelon	425	(
1er échelon	375	(-----

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX DES EAUX ET FORETS

Ingénieur principal de classe exceptionnelle...	640	10%
Ingénieur principal 3ème échelon.....	590	(
2ème échelon.....	560	( 20%
1er échelon.....	530	(-----
Ingénieur de 1ère classe 3ème échelon.....	480	(
2ème échelon.....	450	( 30%
1er échelon.....	420	(-----
Ingénieur de 2ème classe 4ème échelon.....	370	(
3ème échelon.....	340	( 40%
2ème échelon.....	310	(
1er échelon.....	280	(-----

EL/BSM

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT  
DES FONCTIONNAIRES DE L'ANCIEN CADRE DES GARDES FORESTIERS DANS  
LE NOUVEAU CORPS AUTONOME DES GARDES, BRIGADIERS ET ADJUDANTS  
DES EAUX ET FORETS.

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		
GRADE ET ECHELONS	I N D I C E S		GRADE ET ECHELON	INDICES	ANCIENNETE CONSERVEE
	Anciens	Nouveaux			
Adjudant Chef des Eaux et Forêts	350	150	Adjudant Chef des Eaux et Forêts	150	Totale
Adjudant	325	140	Adjudant 3ème échelon	140	Totale
Brigadier Chef	3ème échelon	300	Adjudant 3ème échelon	140	Néant
	2ème échelon	275	Adjudant 2ème échelon	120	Totale
	1er échelon	250	Adjudant 1er échelon	105	Totale
Brigadier	3ème échelon	230	Brigadier 1er échelon	95	Totale
	2ème échelon	210	Brigadier 1er échelon	95	Néant
	1er échelon	190	Garde 4ème échelon	80	Totale
Garde	3ème échelon	175	3ème échelon	75	"-
	2ème échelon	160	2ème échelon	70	"-
	1er échelon	145	1er échelon	65	"-

TABLEAU DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE L'ANCIEN CADRE DES GARDES  
BRIGADIERS ET ADJUDANTS DES EAUX ET FORETS DANS LE CORPS AUTONOME DES  
PREPOSES DES EAUX ET FORETS.

Service des Eaux et Forêts - Direction des Eaux et Forêts

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		ANCIENNETE CONSERVEE
Grades et Echelons	Indices	Indices nouveaux	Grades et Echelons	Indices	
Adjudant Chef	350	150	Préposé- / Principal de classe exception- nelle.....	150	Totale
Adjudant	325	140	Préposé- / Principal 3ème échelon.....	140	Totale
Brigadier Chef 3° échelon	300	125	Préposé- / Principal 2ème échelon.....	130	Totale dans limite de 2
2° échelon	275	115	Préposé- / Principal 1er échelon.....	120	Totale
1er échelon	250	105	Préposé- / 1ère classe 3ème échelon.....	105	Totale
Brigadier 3ème échelon	230	95	Préposé- / 1ère classe 1er échelon.....	95	Totale dans limite de 2
2ème échelon	210	85	Préposé- / 1ère classe 1er échelon.....	95	Néant
1er échelon	190	80	Préposé- / 2ème classe 4ème échelon.....	80	Totale
Garde 3ème échelon	175	75	Préposé- / 2ème classe 3° échelon.....	75	Totale
2ème échelon	160	70	Préposé- / 2ème classe 2ème échelon.....	70	Totale
1er échelon	145	65	Préposé- / 2ème classe 1er échelon.....	65	Totale.

EL/BSM

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT  
DES FONCTIONNAIRES DE L'ANCIEN CADRE DES PREPOSES DES EAUX ET FORETS  
DANS LE NOUVEAU CORPS DES MONITEURS DES EAUX ET FORETS DU DAHOMEY

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE			ANCIENNETE CONSERVEE
Grades et Echelons	Indices	Indices Nouveaux	Grades et Echelons	Indices		
Préposé Principal de classe exceptionnelle...	470	205	Moniteur de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> me échelon..	215	Totale dans la limite de 2 ans.	
Préposé Principal de 3 <sup>e</sup> me classe	445	195	Moniteur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon..	195	Totale	
2 <sup>e</sup> me classe	415	180	" de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon..	195	Néant	
1 <sup>ere</sup> classe	390	170	Moniteur de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> me échelon	175	Totale	
Préposé de 1 <sup>ere</sup> classe 3 <sup>e</sup> me échelon.....	365	160	Moniteur de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> me échelon..	165	Totale	
2 <sup>e</sup> me échelon.....	340	145	Moniteur de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon..	150	Totale	
1 <sup>er</sup> échelon.....	315	130	Moniteur de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon..	150	Néant	
Préposé de 2 <sup>e</sup> me classe 4 <sup>e</sup> me échelon.....	295	125	Moniteur de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon..	150	Néant	
3 <sup>e</sup> me échelon.....	275	110	Moniteur de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon..	150	Néant	
2 <sup>e</sup> me échelon.....	255	105	Moniteur de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon..	150	Néant	
1 <sup>er</sup> échelon.....	245	100	Moniteur de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon..	150	Néant	

TABLEAU POUR LE RECLASSEMENT DES CONTROLEURS-ADJOINTS  
DANS LE CORPS DES CONTROLEURS DES EAUX ET FORETS DU DAHOMEY

\*\*\*\*\*

ANCIENNE HIERARCHIE				NOUVELLE HIERARCHIE				
GRADES	ET	ECHELONS	INDICES	INDICES NOUVEAUX	GRADES ET ECHELONS	INDICES	ANCIEN CONSER	
Contrôleur-Adjoint Principal de classe exceptionnelle.....			630	310	Contrôleur Principal	1er échelon	320	Néar
Contrôleur-Adj. Ppal	3ème	échelon.....	601	290	Contrôleur	4ème échelon.....	280	6-me
	2ème	échelon.....	570	275	Contrôleur	4ème échelon.....	280	Tota
	1er	échelon.....	536	260	Contrôleur	3ème échelon.....	260	-"
Contrôleur-Adjoint	4ème	échelon.....	500	240	Contrôleur	2ème échelon.....	240	Tota
	3ème	échelon.....	465	220	Contrôleur	1er échelon.....	220	-"
	2ème	échelon.....	432	200	Contrôleur	1er échelon.....	220	Néar
	1er	échelon.....	395	185	Contrôleur	1er échelon.....	220	
Contrôleur-Adjoint Stagiaire.....			360	170	Contrôleur	1er échelon.....	220	

ANCIENNE HIERARCHIE				NOUVELLE HIERARCHIE			
GRADES ET ECHELONS	INDICES	INDICES NOUVEAUX	GRADES ET ECHELONS	INDICES	ANCIENNETE CONSERVEE		
Contrôleur en Chef de classe exceptionnelle.....	804	410	Contrôleur en Chef 2ème échelon.....	420			
Contrôleur en Chef: 3ème échelon....	782	400	1er échelon.....	400	Totale		
2ème échelon....	759	390	1er échelon.....	400			
1er échelon....	737	380	Contrôleur Principal 3ème échelon.....	360	Néant		
Contrôleur de 1ère classe 3° éch....	704	350	3ème échelon.....	360			
2° éch....	659	330	2ème échelon.....	340			
1er éch... 614	300	300	Contrôleur Principal 1er échelon.....	320	Néant		
Contrôleur de 2ème cl. 4ème échelon	558	270	Contrôleur 4ème échelon.....	280			
3ème échelon	514	245	3ème échelon.....	260	Néant		
2ème échelon	470	225	2ème échelon.....	240	Néant		
1er échelon	424	200	1er échelon.....	220	Néant		